DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale des Services
Direction Générale Déléguée aux Solidarités
Direction Autonomie-Maison départementale de l'autonomie
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile, et l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est fixé à compter du 1er janvier 2023 à :

- tarif horaire maximum - PER 75 22 €

La participation horaire à la charge de l'usager, de 1 €, s'ajoute au tarif ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés **à compter du 1er mai 2023** :

① utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations…)
- tarif horaire unique maximum (à titre d'information) 23 €

② ayant recours à des associations mandataires
- tarif horaire unique maximum 18,40 €

③ employant directement un salarié (à titre d'information)
- tarif horaire en semaine **14,61 €**
- tarif horaire dimanches et jours fériés 21,36 €

④ placés en foyer-logement
- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ placés en accueil familial
- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ les aides techniques
- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
- portage de repas (par jour) 3,98 €
- frais divers forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel) 5,60 €

⑦ les frais "autres"
- transports 85 € maximum
- adaptation de l'habitat forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour
  - ➢ pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
  - ➢ pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2023

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Général Délégué aux Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ